



REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX
DE LA LIGUE REGIONALE
D'OCCITANIE DE BASKETBALL



SAISON 2025/2026



LIGUE REGIONALE D'OCCITANIE DE BASKETBALL

Saison
2025/2026

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule :	4
I – GENERALITES.....	5
Art. 1 – Délégation / Territorialité.....	5
Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives	5
Art. 3 - Billetterie, invitations	5
Art. 4 – Règlement sportif particulier	5
II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE.....	5
Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation	5
Art. 6 – Responsabilité	5
Art. 7 – Micro –Sono – Musiques	5
III – DATE et HORAIRE	6
Art. 8 – Organisme compétent.....	6
Art. 9 – Date et Horaires / Plage variable / Couplage des rencontres (juillet 2025).....	6
Art. 10 – Modification (Juillet 2025)	8
Art. 11 – Demande de remise de rencontre	9
IV – FORFAIT et DEFAULT.....	9
Art. 12 – Insuffisance de joueurs (*)	9
Art. 13 – Retard d'une équipe.....	9
Art. 14 – Equipe déclarant forfait.....	9
Art. 15 – Effets du forfait.....	9
Art. 16 – Rencontre perdue par défaut.....	10
Art. 17 – Abandon du terrain	10
Art. 18 – Forfait général	10
V- OFFICIELS.....	10
Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels.....	10
Art. 20 – Absence d'arbitres désignés– catégorie : Seniors et U21	10
Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes.....	10
Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)	10
Art. 23 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés.....	11
Art. 24 – Blessure arbitre	11
Art. 25 – Impossibilité d'arbitrage.....	11

Art. 26 – Cas particulier	11
Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque	11
Art. 28 – Remboursement des frais	11
Art. 29 – Le marqueur	11
Art. 30 – Le délégué de club.....	11
Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, inter-départemental ou territorial)	11
Art. 32 – Joueurs (*) en retard	11
Art. 33 – Tenue de la feuille de marque.....	12
Art. 34 – Envoi de la feuille de marque	12
Art. 35 – Capitaine.....	12
VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux EPREUVES SPORTIVES	12
Art. 36 – Principe.....	12
Art. 37 – Equipements des joueurs(*) et des acteurs de la rencontre	12
Art. 38 – Participation avec deux associations différentes	13
Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence.....	13
Art. 40– Vérification des surclassements.....	13
Art. 41 – Brûlage : SENIORS et JEUNES	13
Art. 42 – Vérification / Modifications des listes de « brûlés » (*).....	14
Art. 43 – Personnalisation des équipes.....	15
Art. 44 – Personnalisation des équipes « Espoirs » en Pré-Nationale Masculine (juillet 2025)	15
Art. 45 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)	15
Art. 46 – Participation aux rencontres à rejouer	15
Art. 47 – Participation aux rencontres remises ou à jouer	15
Art. 48 – Vérification de la qualification des joueurs (*).....	15
Art. 49 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés	15
Art. 50 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque	16
Art. 51 – Faute disqualifiante avec rapport	16
Art. 52– Incidents	16
Art. 53 – Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d’incidents	16
VII – PROCEDURES et SITUATIONS PARTICULIERES	16
Art. 54 – Réserves	16
Art. 55 – Réclamations (motif)	16
Art. 56 – Procédure de traitement des réclamations	16
Art. 57 – Terrain impraticable	16
VIII – CLASSEMENT.....	17
Art. 58 – Attribution des points au classement	17
Art. 59 – Procédure en cas d’équipes à égalité.....	17
Art. 60 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut.....	17
Art. 61 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement.....	17
Art. 62 – Situations particulières d’une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation	17

IX – MESURES DIVERSES	17
Art. 63 – Responsabilité es-qualité	17
Art. 64 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.....	17
Art. 65 – Saisie des résultats et transmission de la feuille de marque	17
Art. 66 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats régionaux.....	18
Art. 67 – Ranking Régional (juillet 2025).....	18
Art. 68 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2	18
Art. 69 – Remplacement d’une équipe / Fin de la procédure.....	19
Art. 70 – Imprévus.....	19
RAPPEL – ANNEXE 1 - REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA FFBB	20
Pénalités automatiques	20
Décisions	22

(*) N.B. : tout au long des règlements généraux de La Ligue d’Occitanie, toute référence à l’entraîneur, à l’arbitre, au joueur, au président etc... exprimée au genre masculin n’est pas le signe d’une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s’agit là d’un souci de simplicité.

PREAMBULE :

Certains articles font maintenant directement référence aux Règlements Sportifs Généraux de la FFBB (RSG FFBB).

Vous trouverez l’icône suivante :  suivi du renvoi vers l’article ou la partie des RSG FFBB concerné.

Bien sûr, il convient de remplacer les termes suivants :

Commission Fédérale	par	Commission régionale des compétitions 5x5
Comité Directeur FFBB	par	Comité directeur de la ligue Occitanie de Basketball
FFBB	par	Ligue Régionale d’Occitanie de Basketball

I – GENERALITES

Art. 1 – Délégation / Territorialité

1-Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux ou Territoriaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.B.B.), la Ligue d'Occitanie organise et contrôle les épreuves sportives régionales et territoriales.

2-Ces épreuves sportives sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue d'Occitanie, et aux associations bénéficiant d'un rattachement territorial via l'un des comités départementaux ou territoriaux de la ligue. Les comités départementaux.

3-Les comités départementaux et/ou territoriaux et leurs associations sportives adoptent sans réserve le présent règlement sportif.

Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives



Cf. Préambule 1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 3 - Billetterie, invitations

1-En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive ou Comité Départemental). L'organisateur devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des invitations et des laissez-passer : 15 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel. Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

2-Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales (rencontres, coupes, tournois, ...).

3-Les cartes du ministère en charge des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Art. 4 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue d'Occitanie afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc....).

II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation



Cf. Article 8.1 a) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 6 – Responsabilité



Cf. Préambule 3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 7 – Micro –Sono – Musiques

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence. En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

Rappel de l'article 609 – Ambiance et Animation des salles (RG de la FFBB) :

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit « classique » ;
- Tambours ;
- Mini-Cornes en plastique ;
- Taps-Taps en plastique ;
- Un mégaphone par groupe (uniquement pour les divisions NM1, LF2 et LFB). Pour les compétitions de Championnat de France et Pré-Nationale (Régionale), l'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence. En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques ;
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC ;
- Les maillots géants ;
- Tifos.

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Certains éléments listés ci-dessous sont interdits dans les salles :

- Les engins pyrotechniques ;
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier) ;
- Les cornes de brumes et vuvuzelas ;
- Les klaxons à vent et à air comprimé ;
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination.

III – DATE ET HORAIRE

Art. 8 – Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission régionale des compétitions 5x5 qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

Art. 9 – Date et Horaires / Plage variable / Couplage des rencontres (juillet 2025)

1- La date et l'horaire officiel **de base** de chaque rencontre sont fixés par la Commission Régionale des Compétitions 5x5 et spécifiés dans chaque règlement sportif particulier et chaque calendrier.

2- Des dérogations de date et/ou d'horaires pourront être sollicitées par les associations et éventuellement accordées par la Commission Régionale des Compétitions 5x5 dans le respect des articles de l'article 9.3 à 9.9 et de l'article 10 du présent règlement.

La Commission Régionale des Compétitions 5x5 a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

3- Plage variable d'horaire (jeunes et U21M) : (juillet 2025)

La Commission Régionale ouvre la possibilité pour les clubs de changer l'horaire de la rencontre dans le respect du jour et de la tranche horaire en fonction de la division concernée dans le tableau ci-dessous :

Division	Plage Horaire	Horaire officiel de base	
U13 M R1	entre 11h00 et 15h00	Samedi	13h00
U13 M R2	entre 11h00 et 15h00	Samedi	13h00
U15 M R1	entre 11h30 et 15h30	Dimanche	13h00
U15 M R2	entre 13h00 et 17h00	Samedi	16h00
U18 M R1	entre 11h30 et 15h30	Dimanche	13h00
U18 M R2	entre 11h00 et 17h00	Dimanche	13h00
U21 M R	entre 11h00 et 15h00	Dimanche	11h00
U13 F R1	entre 11h00 et 15h00	Samedi	13h00
U13 F R2	entre 11h00 et 15h00	Samedi	13h00
U15 F R1	entre 13h00 et 17h00	Samedi	16h00
U15 F R2	entre 13h00 et 17h00	Samedi	16h00
U18 F R1	entre 14h00 et 18h00	Samedi	16h00
U18 F R2	entre 14h00 et 18h00	Samedi	16h00

Le Club recevant (organisateur) peut librement faire une demande de dérogation à l'intérieur de la plage, en respectant les délais applicables à l'article 10. **Cette demande sera PRIORITAIRE sur la décision de validation de la dérogation par la Commission.**

4- Limitation des horaires (tranche-horaire) :

3-1. Seniors et U21 : **L'horaire de la rencontre doit se situer dans la tranche-horaire fixé par le tableau ci-dessous :**

Jour	Seniors		U21	
	Début de la tranche horaire	Fin de la tranche-horaire	Début de la tranche horaire	Fin de la tranche-horaire
En semaine	19h00	21h00	19h00	21h00
Samedi	17h00	21h00	Voir l'alinéa 9.3.	
Dimanche	10h00	18h00		

3-2. Jeunes (hors U21) : **L'horaire de la rencontre doit se situer dans la tranche-horaire fixé par le tableau ci-dessous :**

Jour	Début de la tranche horaire	Fin de la tranche horaire
Lundi, Mardi, Jeudi ou Vendredi	18h30	20h00
Mercredi	14h00	20h00
Samedi ou Dimanche	Voir l'alinéa 9.3.	

5- Ordre de priorité des rencontres :

Ordre de priorité	Championnats
1	Seniors - Championnats Nationaux, Trophée Coupe et Coupe de France
2	Jeunes – Championnats Nationaux et Coupe de France
3	Seniors – Pré-Nationale
4	Seniors – Régionale 2
5	Seniors – Régionale 3
6	U21 – Régionale - Régionale 2 – Régionale 3
7	7.1 U18 M & F – Régionale
	7.2 U15 M & F – Régionale
	7.3 U13 M & F – Régionale
8	8.1 U18 M & F – Régionale 2
	8.2 U15 M & F – Régionale 2
	8.3 U13 M & F – Régionale 2
9	Seniors – Pré-Régionale
10	Seniors – autres divisions
11	Jeunes – autres divisions

Cet ordre de priorité sera utilisé en cas de désaccord entre les associations par la Commission Régionale des Compétitions 5x5 pour fixer l'horaire de la rencontre.

Dans le cas où deux équipes de la même division (féminine et masculin) joueraient sur le même terrain et dans la même salle, l'équipe féminine joue en lever de rideau de l'équipe masculine (sauf accord particulier des associations concernées).

6- Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une annotation par les arbitres de la rencontre sur la feuille de marque (horaire exact de début et motif succinct du retard) et d'une enquête par la Commission Régionale des Compétitions 5x5. Ce retard pourra entraîner, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte par pénalité pour l'association fautive.

7- Couplage des rencontres :

7.1 Dans le cas de rencontres couplées, il est obligatoire de prévoir un intervalle minimum de deux heures 15 entre le début de chaque rencontre. L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

Dans le cas où une rencontre départementale (seniors ou jeunes) précéderait une rencontre de championnat national, régional ou de Coupe de France, la rencontre départementale pourra être arrêtée par le délégué ou les arbitres si le délai de vingt minutes prévues pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté. La rencontre départementale reprendra obligatoirement à la fin de la rencontre (Championnat national, régional ou Coupe de France) pour terminer le temps réglementaire restant à jouer. Si une équipe ou si les deux équipes refusent de reprendre la rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité pour l'équipe ou les équipes ayant refusé de jouer.

Il en sera de même dans le cas où une rencontre régionale précéderait une rencontre de championnat national ou de Coupe de France.

7.2 Couplages automatiques :

Pour les associations ayant deux équipes jouant à domicile sur le même horaire, l'association devra le communiquer à la Commission Régionale des Compétitions 5x5 et à l'association adverse dès la parution des calendriers respectifs, afin de bénéficier d'un couplage automatique. L'association recevable pourra aussi procéder avec les associations adverses de manière de gré-à-gré en utilisant la procédure de demande de dérogation.

La C.R. Compétitions 5x5 procédera à un changement automatique de la manière suivante : respect de l'ordre de priorité puis du tableau suivant :

Nombre de rencontres		SAMEDI	DIMANCHE
2 rencontres	Matches sans Championnat de France	18h30 – rencontre n° 2	13h00 – rencontre n° 2
		21h00 – rencontre n° 1	15h30 – rencontre n° 1
	Matches AVEC Championnat de France	17h00 – rencontre n° 2	13h00 – rencontre n° 2
		20h00 – rencontre n° 1 (CDF)	15h30 – rencontre n° 1 (CDF)
13h00 – rencontre n° 1 (CDF)			
		15h30 – rencontre n° 2	
3 rencontres		Bascule au dimanche de la rencontre n° 3	11h00 13h00 15h30
4 rencontres		Obligation d'utiliser une deuxième salle	

Le numéro de rencontre utilisé dans le tableau est fonction de la division et de l'ordre de priorité : rencontre de l'ordre de priorité le plus haut = n°1, puis de l'ordre de priorité inférieur au précédent = n° 2, et ainsi de suite.

Dans le cas où l'association recevable ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir la rencontre perdue par pénalité.

8- La Commission Régionale des Compétitions 5x5, s'il y a nécessité, fixera les horaires **de la dernière journée** des Championnats régionaux **(de chaque phase de championnat en aller/retour)** sans que ces horaires puissent être modifiés par les organisateurs.

9- Les associations sportives doivent prendre en considération que les dates de week-end libres sont des dates possibles de report, elles font donc partie du calendrier sportif. Elles pourront être utilisées pour les rencontres remises ou pour des demandes de dérogations.

Art. 10 – Modification (Juillet 2025)

1-La Commission Régionale des Compétitions 5x5 a qualité pour modifier l'horaire et/ou le lieu et/ou la date de la rencontre, sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à la Ligue au moins 45 jours avant la nouvelle modification projetée pour la rencontre considérée.

2-La Commission Régionale des Compétitions 5x5 peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 15 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3-En cas de report d'horaire d'une rencontre, le premier arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement, au moins 20 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission compétente et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

4-Protocole de demande des dérogations :

4-1. Logiciel Fédéral :

Les dérogations doivent être effectuées directement via le logiciel fédéral. Il est toutefois conseillé de contacter l'association adverse pour un accord tacite préalable.

4-2. Demande de dérogations :

- saisie par l'association demandeuse sur le logiciel fédéral **au moins 45 jours avant la date prévue**
- réception d'une notification d'information de dépôt par le correspondant de l'association adverse sous le logiciel fédéral.
La Ligue est aussi informée de la demande de dérogation par le logiciel fédéral.
- l'association adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus. **Attention ! Si l'association demandeuse est aussi l'association organisatrice de la rencontre et qu'elle respecte la plage horaire (définie à l'article 9.3), alors le refus de l'association adverse pourra ne pas être pris en compte par la Ligue pour des raisons d'organisation et de cumuls de rencontres.**
- le correspondant de l'association demandeuse recevra une notification de l'association adverse. La Ligue est aussi informée de la demande de dérogation.
- la Ligue valide ou refuse la demande de dérogation. Les associations sont averties de la décision de la Ligue par notification automatique et peuvent consulter la réponse de la Ligue dans le logiciel fédéral.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur. Les changements de salles ne sont pas concernés.

4-3. Délai de réponse et Réponses aux demandes de dérogations :

L'application du délai de réponse commence à compter du 20 août.

Toutes les demandes faites avant seront considérées comme datée du 20 août.

4-3.1. Demande émise par l'association recevable dit « organisateur de la rencontre » : l'association visiteuse dispose d'un délai de 7 jours pour répondre, sans retour de sa part : la demande est ACCEPTEE (silence vaut acceptation – dérogation automatique).

4-3.2. Demande émise par l'association visiteuse : l'association recevable dit « organisateur de la rencontre » dispose d'un délai de 7 jours pour répondre, sans retour de sa part : la demande est REFUSEE.

4-3.3. Date retenue pour le traitement des dérogations : la date retenue est la date de validation de l'accord par l'association adverse.

Deux cas :

- l'association adverse accepte avant la limite du délai de réponse, cette date est la date de validation de l'accord
- l'association adverse ne répond pas à la demande dans les délais, la date de validation de l'accord est la date finale du délai (à savoir la date du dépôt suivi du délai)

Rappel : Le délai doit être supérieur à 45 jours.

4-3.4. Demande dont les délais sont inférieurs à 45 jours :

En fonction de la date retenue pour le traitement des dérogations, elles seront possibles dans certains cas, mais des frais de gestion seront appliqués en fonction de la date prise en compte (cf. dispositions financières).

Si le délai est inférieur à 21 jours elle est considérée comme IRECEVABLE, seuls les cas de force majeure seront étudiés.

4-3.5. Absence de réponse de l'association « adverse » : en cas d'absence de réponse de l'association « adverse » à une demande de dérogation dans les délais impartis, l'association s'expose à une pénalité financière fixée annuellement dans les dispositions financières.

4-3.6. Tableau récapitulatif des demandes de dérogations :

Délai avant la rencontre (le plus court avec l'ancienne ou la nouvelle date)	Association demandeuse		Décision du gestionnaire en cas de non-réponse après 10 jours
	Recevant	Visiteur	
Supérieur ou égal à 45 jours	OUI		VALIDATION
		OUI	REFUS
Inférieur à 45 jours et supérieur ou égal à 21 jours	OUI		VALIDATION
		OUI	REFUS
Inférieur à 21 jours	OUI avec justificatif	OUI avec justificatif	TRAITEMENT DIRECT C.R.5x5 ①

① La commission compétente est apte à étudier les cas exceptionnels. Un justificatif assurant la véracité du motif sera adressé au gestionnaire des dérogations pour qu'il puisse étudier la demande **et la soumettre à validation au président de la C.R. 5x5 ou au Vice-Président en charge du pôle opérationnel associé à la C.R. 5x5.**

4-3.7. Cas particuliers :

- Toute demande de dérogation du Samedi au Dimanche ou du Dimanche au Samedi **ou en dehors des plages-horaires fixés à l'article 9.3 ou en dehors de la tranche-horaire fixée à l'article 9.4** sera acceptée UNIQUEMENT AVEC L'ACCORD DES DEUX ASSOCIATIONS. À la suite de cet accord et après la validation par la Commission Régionale des Compétitions 5x5, la désignation d'arbitre(s) sur la rencontre concernée ne pourra se faire qu'en fonction des disponibilités des officiels.
- Toute demande de dérogation relative au report d'une rencontre, à une date ultérieure, par rapport à la date initiale fixée au calendrier des rencontres, sera refusée (sauf cas de force majeure, dûment justifié).
- Les associations sportives qui ne préviennent pas la Ligue d'Occitanie de leurs changements de jour et/ou d'horaire et /ou de lieu se verront appliquer la pénalité financière en vigueur, à parts égales, pour arrangement illicite.

5-En cas de nécessité, la commission régionale des compétitions 5x5 est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et /ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions 5x5.

Art. 11 – Demande de remise de rencontre

1-Une association sportive ayant un joueur (*) sélectionné pour une compétition F.F.B.B. ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Cette remise est alors accordée de droit.

2-Un ou plusieurs joueurs (*) malades ou blessés, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre.

3-L'absence d'un entraîneur pour convenances personnelles, pour raison de maladie ou blessure, ou professionnelle, ne peut donner lieu à un report de rencontre.

4-La commission régionale des compétitions 5x5 est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

5-Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule(s) du championnat.

IV – FORFAIT ET DEFAULT

Art. 12 – Insuffisance de joueurs (*)

 Cf. Article 11.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 13 – Retard d'une équipe

 Cf. Article 10 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 14 – Equipe déclarant forfait

 Cf. Article 11.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 15 – Effets du forfait

 Cf. Article 15 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Les frais de déplacement seront calculés sur la base du tarif notifié sur les dispositions financières de la saison en cours (entre les deux sièges sociaux).

Art. 16 – Rencontre perdue par défaut



Cf. Articles 11.3 et 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 17 – Abandon du terrain



Cf. Article 11.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 18 – Forfait général

1- Championnat qualificatif au championnat de France :



Cf. Articles 15 et 18.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

2- Autres Championnats Régionaux :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

3-Toute association sportive déclarant forfait général ou déclarée forfait général en cours de championnat pour n'importe quel motif que ce soit, sera sanctionnée conformément aux dispositions financières prévues à cet effet. Cependant, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura éventuellement rencontrées avant le forfait général et celles qu'elle aurait dû rencontrer après.

Principes de tarification du forfait général :

	Championnat en 1 phase suivi d'une phase finale	Championnat en 2 phases suivi d'une phase finale
Tranche 1	de début du championnat à la moitié de la phase Aller	Phase 1 : phase Aller
Tranche 2	de la moitié à la fin de la phase Aller	Phase 1 : phase Retour
Tranche 3	du début à la moitié de la phase Retour	Phase 2 : phase Aller
Tranche 4	de la moitié à la fin de la phase Retour	Phase 2 : phase Retour

4-Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente de deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

V- OFFICIELS

Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels

1-Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par le Pôle Compétitions et Officiels par délégation du bureau régional. Le Pôle Compétitions et Officiels pourra déléguer les désignations aux commissions départementales ou territoriales en charge des désignations des officiels. Pour les demi-finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du bureau régional.

2-Le délégué est désigné par le bureau régional. Il représente le Président de la Ligue et est chargé de veiller à l'application des règlements généraux de la Ligue et des règlements particuliers de la catégorie ou de la compétition concernée, dans le respect de l'esprit sportif.

3- Le juge unique pour les phases finales est désigné par la Commission régionale des compétitions 5x5. Il représente les commissions régionales : 5x5 et traitement des réclamations. Il décide en premier et dernier ressort de la rencontre où il est désigné sur tous les litiges règlementaires et éventuelles réclamations. Il se place à la table de marque

4-Tous les officiels (arbitres, O.T.M., délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

Art. 20 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Seniors et U21



Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes



Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Se reporter aux règlements sportifs particuliers

Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.R. Officiels. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...). Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements d'aucun frais.

Art. 23 – Effets en cas d’absence d’arbitres désignés

- 1-Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l’article 20 et 21 du présent règlement.
- 2-En cas d’absence d’un arbitre désigné, l’officiel désigné présent arbitre seul jusqu’à l’arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.
- 3-La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si l’article 20 ou 21 n’est pas appliqué et que la rencontre n’ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

Art. 24 – Blessure arbitre

En cas de blessure d’un arbitre ou qu’il ne peut pas continuer sa tâche pour n’importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l’incident.
S’ils officient à deux, l’autre arbitre devra arbitrer seul pour le reste de la rencontre à moins qu’il y ait la possibilité de remplacer l’arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié.
S’il officie tout seul, le délégué du club devra voir si une possibilité de remplacer l’arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié. En cas d’impossibilité, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

Art. 25 – Impossibilité d’arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (*) et s’il n’y a personne pour arbitrer, marquer, chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l’objet d’un rapport de la part des deux associations sportives. La commission compétente statuera sur ce dossier.

Art. 26 – Cas particulier

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs (*) et qu’un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur (*) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n’est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque

(Marqueur, aide-marqueur, chronométreur, chronométreur des tirs)

- 1-Un officiel ne peut être récusé s’il présente une convocation officielle. En cas d’absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- 2-Si aucun officiel n’a été désigné, l’association organisatrice doit gérer la table dans son ensemble, à l’exception où l’association adverse a informé l’association évoluant à domicile qu’il y aura un OTM sur la rencontre, il récupère une place.
Par contre si l’association visiteuse informe qu’il y aura un OTM alors que personne ne se déplace, il y aura une sanction financière à son encontre.
- 3- En cas de présence d’OTM des deux associations à la table de marque, le partage des tâches se fait sous l’autorité du premier arbitre.

Art. 28 – Remboursement des frais

1- Désignations établies sans le système du forfait financier régional :

Les frais d’arbitrage (indemnités kilométriques) sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon le barème en vigueur le montant figurant sur la convocation
Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

2- Désignations établies dans le système du forfait financier régional :

Les remboursements de frais sont prélevés par la Ligue d’Occitanie via le forfait financier régional. Les associations ne doivent pas verser aux officiels ainsi désignés un remboursement de frais.
Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque (lorsque la désignation est uniquement de la responsabilité de la Ligue).

Art. 29 – Le marqueur



Cf. Article 3.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB et Cf. Règlementation des Officiels

Art. 30 – Le délégué de club



Cf. Article 3.6 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, inter-départemental ou territorial)



Cf. Article 3.5 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 32 – Joueurs (*) en retard



Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 33 – Tenue de la feuille de marque

 Cf. Article 6.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 34 – Envoi de la feuille de marque

 Cf. Article 6.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Quoi ?	Feuille de marque électronique (emarque)	Feuille de marque PAPIER
A qui ?		
Commission Régionale des Compétitions 5x5	Transmission des données e-Marque dans les 24 heures après l'horaire officiel du début de la rencontre par l'association recevante (ou l'organisateur)	Envoi de l'original par l'association recevante (ou l'organisateur) dans les 24 heures après l'horaire officiel du début de la rencontre au tarif « Lettre prioritaire »
Association recevante (Equipe A)	Une copie numérique	Un exemplaire
Association visiteuse (Equipe B)	Une copie numérique	Un exemplaire
Arbitre(s)	Une copie numérique	----

En cas de non-réception de la feuille de match dans un délai de 10 jours, après relance de la commission des compétitions 5x5, en plus de la pénalité financière, la rencontre sera perdue par l'équipe responsable de l'envoi de la feuille de marque si elle ne peut se justifier par la transmission du double de la feuille de match.

Art. 35 – Capitaine

 Cf. Article 2.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Art. 36 – Principe

 Cf. Article 2.1, 4.1 et 29 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

A l'exception des divisions Seniors Régionale 2 et Régionale 3, pour lesquelles le statut Entraîneur/Joueur est autorisé dans les RSP et le statut du technicien. Aussi, un-e même licencié-e pourra donc être enregistré-e sur la feuille de marque avec ces deux fonctions. Cependant, il-elle ne pourra pas être enregistré-e d'entraîneur-adjoint sur la feuille de marque dans le cas de l'utilisation de ce double-statut. L'entraîneur, lorsqu'il jouera, restera responsable de son banc et des diverses demandes règlementaires : temps-morts, remplacements de joueurs, ...

Art. 37 – Equipements des joueurs(*) et des acteurs de la rencontre

 Cf. Articles 9.1, 9.2 et 9.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Le marketing des événements et des phases finales est assuré par la Ligue d'Occitanie de Basket Ball. Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, la Ligue aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les associations sont tenues de faire porter à leurs joueurs les maillots, et éventuellement les survêtements et culottes, fournis par la Ligue. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les associations sont tenues de suivre les directives transmises par la Ligue.

Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Régionale des Compétitions 5x5.

Rappel de l'article 9.1 – Maillots (RSG de la FFBB) :

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

*Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).
(...)*

Rappel de l'article 9.3 – Equipements à connotation religieuse ou politique (RSG de la FFBB) :

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, interdépartementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.

Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre.

Les sanctions sont prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Rappel de l'article 9.2 – Autres équipements (RGS de la FFBB) :

(...)

Les joueurs et les acteurs de la rencontre ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

- Ne sont pas permis :

- Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou ;
- Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés court) ;
- Les accessoires de cheveux et les bijoux ;
- Les micros-cravates, sauf si un règlement particulier les autorise.

- sont permis :

- Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées ;
- Des manchettes de compression de bras ou jambe ;
- Les genouillères si elles sont convenablement couvertes ;
- Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur ;
- Les protections de dents incolores et transparentes ;
- Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs ;
- Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ;
- Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc ;
- Les chevillières.

Art. 38 – Participation avec deux associations différentes



Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence



Cf. Article 2.3 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 40– Vérification des surclassements



Cf. Article 2.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

1-Le premier arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur (*) à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La commission régionale des compétitions 5x5 se réserve le droit de vérifier que le surclassement a bien été délivré.

2-Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs (*) déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée. (Voir règlements généraux de la F.F.B.B.).

3-La commission régionale des compétitions 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur (*) ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité par la Commission.

4-Afin de faciliter le travail de la commission régionale des compétitions 5x5, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur (*) et le type de licence. La mention L.D. (licence déposée) ou « en cours » est interdite.

5-La participation d'un joueur (*) dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Art. 41 – Brûlage : SENIORS et JEUNES

1-Définition :

Un joueur brûlé est un joueur d'une association sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non-brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

2-Principe :

Toutes les associations sportives ayant plusieurs équipes qui disputent :

- les championnats de France, seniors et jeunes
et/ou
- les championnats de Ligue, seniors et jeunes

Doivent adresser à la Ligue au plus tard une semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des cinq joueurs (*) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.
Ces joueurs (*) sont dits « brûlés » (*) et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

3-Transmission des listes des brûlés :

Cette liste des 5 joueurs (*) doit être composée de licenciés qualifiés à la date de transmission avec les types, extensions de licences, surclassements autorisés à participer dans la division concernée (cf. RSP de la division concerné).

Si un ou plusieurs licenciés ne correspondent pas aux critères et qualification, la Commission considèrera que la liste n'a pas été fournie et en informera l'association sportive afin qu'elle régularise la situation.

Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 2	Transmission de la liste des brûlés
Championnat de France	Championnat de France	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la FFBB (C.F. 5x5)
Championnat de France	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue Régionale (C.R. Compétitions 5x5)
Championnat de France	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial
Championnat Régional	Championnat Régional	Transmission de la listes des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue Régionale (C.R. Compétitions 5x5)
Championnat Régional	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial
Championnat Départemental/Territorial	Championnat Départemental/Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité Départemental/Territorial

Il en sera de même entre une équipe 2 et une équipe 3 (et ainsi de suite...)

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés à la Commission avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. Dès réception de la liste, un contrôle rétroactif sera effectué sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis la date de réception de celle-ci.

4-Brûlage dans le cadre d'une Union :

Une liste unique des cinq joueurs brûlés de l'Equipe 1 issus des associations membres de l'Union doit être transmise selon les modalités prévues ci-dessus.

5-Brûlage dans le cadre des Inter-Equipes (IE) :

Les règles de brûlage dans les championnats régionaux sont fixées par la Ligue Régionale en respectant les principes des CTC suivants :

- En **seniors**, 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés
- En **jeunes**, 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la **même catégorie d'âge engagée** par l'un des clubs de la CTC

Les règles de brûlage dans les championnats départementaux/territoriaux sont fixées par le **Comité Départemental/Territorial**.

Art. 42 – Vérification / Modifications des listes de « brûlés » (*)

1-L'association sportive est responsable du dépôt de la liste initiale et du suivi des « brûlés » (*).

2-La commission des compétitions 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.

3-La commission des compétitions 5x5 vérifiera la conformité de la liste initiale fournie par l'association sportive. Cette liste des 5 joueurs (*) doit être composée de licenciés qualifiés à la date de transmission avec les types, extensions de licences, surclassements autorisés à participer dans la division concernée (cf. RSP de la division concerné).

Si un ou plusieurs licenciés ne correspondent pas aux critères et qualification, la Commission considèrera que la liste n'a pas été fournie et en informera l'association sportive afin qu'elle régularise la situation.

4-La commission des compétitions 5x5, lorsqu'elle l'estime opportun, peut à tout moment modifier les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste des brûlés.

Dans le cas d'une modification et que plusieurs joueurs (*) seraient à égalité de rencontres disputées, la commission demandera à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

En cas de modification de la liste, la commission des compétitions 5x5 en informe les associations sportives concernées par courriel. Le Comité Départemental/Territorial dont elles relèvent sera également informé.

Cette nouvelle liste entre en vigueur dès la journée suivant la date d'expédition du courriel.

5-L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés (*) » jusqu'à la fin des rencontres aller de la phase 1 du championnat concerné pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur (*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Régionale Sportive apprécie le bienfondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre.

6- Dans le cas d'une association sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
- etc...

Tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

Attention, les équipes « Espoirs » évoluant sur les divisions Pré-Nationales ne comptent pas dans la numérotation des équipes d'une même association pour tous les joueurs de plus de vingt-trois (23) ans.

7-Un joueur (*) inscrit sur une liste des « brûlés » ayant un certificat médical délivré à la suite d'une contre-indication de la pratique du basket-ball ou à la suite d'une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (*). Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

Si cette procédure est respectée, la commission pourra prendre en considération son indisponibilité dans le cadre du suivi des brûlés.

Art. 43 – Personnalisation des équipes

1-Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs (*) nominativement désignés).

2-Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission des compétitions.

3-Les joueurs (*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission des compétitions.

Art. 44 – Personnalisation des équipes « Espoirs » en Pré-Nationale Masculine (juillet 2025)

Dans le cadre des équipes « Espoirs », la Ligue autorise l'association porteuse (ou la CTC) de faire participer l'équipe « Espoirs » sur la division Pré-Nationale Masculine en même temps qu'une équipe senior de l'association (ou de la CTC). Les joueurs évoluant dans l'équipe « Espoir » ne pourront pas évoluer sur l'équipe Seniors de la division Pré-Nationale Masculine. L'association (ou la CTC) devra fournir la liste complète des joueurs de l'équipe « Espoir » une semaine avant la 1^{ère} journée du championnat Pré-Nationale Masculine.

Art. 45 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)

1-En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) « brûlés » soit déposée.

2-De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'une des équipes concernées est passible d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) personnalisés (*) soit déposée.

3- Si un joueur (*) appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir disposition financière).

Art. 46 – Participation aux rencontres à rejouer



Cf. Article 14.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 47 – Participation aux rencontres remises ou à jouer



Cf. Article 14.1 et 14.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 48 – Vérification de la qualification des joueurs (*)



Cf. Article 2.1 et 4.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 49 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés



Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.

Art. 50 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque

1. Chaque fois qu'un joueur est sanctionné d'une faute technique annotée « T » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrer le motif de cette faute dans la case associée.

2. Chaque fois qu'un entraîneur ou un entraîneur-adjoint est sanctionné d'une faute technique annotée « C » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrer le motif de cette faute dans la case associée.

3. La Commission Régionale des Compétitions 5x5 infligera à l'association porteuse de l'équipe du licencié sanctionné, une pénalité financière (selon les dispositions financières applicables lors de la saison) pour chaque enregistrement d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante sans rapport.

Art. 51 – Faute disqualifiante avec rapport



Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.

Art. 52– Incidents



Cf. Annexe 1 art. 1.4 du règlement disciplinaire Général

Art. 53 – Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d'incidents



Cf. Article 13.6 du règlement disciplinaire Général

1-Compte tenu des progrès technologiques modernes, la Commission Régionale de Discipline peut avoir recours à la vidéo destinée à la recherche de la vérité.

2- **Dès la fin de la rencontre**, la vidéo pourra être saisie, par les arbitres (ou par un délégué, ou par un membre du Comité Directeur présent dans la salle). La vidéo saisie sera adressée dès que possible à l'instance compétente. Elle sera conservée aux fins d'enquête et de décision. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.

3-Une association sportive ou une personne physique peut, également, mettre à disposition de la Commission Régionale de Discipline, la vidéo, quelle estime pouvoir apporter des éléments d'information à la manifestation de la vérité. Elle devra être remise, **sans délai, à l'issue de la rencontre**, à l'une des personnes citées à l'alinéa précédent, qui sera chargée de son acheminement. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.

VII – PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Art. 54 – Réserves



Cf. Article 12 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 55 – Réclamations (motif)



Cf. Article 13.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 56 – Procédure de traitement des réclamations



Se reporter au règlement de la procédure de traitement des réclamations.

Art. 57 – Terrain impraticable



Cf. Article 8.1 point b) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

VIII – CLASSEMENT

Art. 58 – Attribution des points au classement

 Cf. Article 16 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Le point attribué à toute équipe vainqueur (en 8^{ème} de finale et/ou en demi-finale du Trophée Coupe de France) ne s'applique pas aux équipes des divisions régionales.

Art. 59 – Procédure en cas d'équipes à égalité

 Cf. Article 17 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 60 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut

 Cf. Article 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 61 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

 Cf. Article 18.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 62 – Situations particulières d'une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation

 Cf. Article 20 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

IX – MESURES DIVERSES

Art. 63 – Responsabilité es-qualité

 Cf. Annexe 1 art. 1.2 du règlement disciplinaire général

Art. 64 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.

1-Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrante assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit. Elle pourra toutefois se faire assister d'une autre personne majeure également licenciée.

2-Une équipe de jeunes doit se déplacer lors des compétitions relevant de la responsabilité de la Ligue avec deux accompagnateurs (*) licenciés et majeurs. L'un sera inscrit sur la feuille de marque comme entraîneur, l'autre comme entraîneur adjoint.

2-1-dans le cas où l'un se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent continuer la rencontre.

2-2-dans les cas où les deux se font disqualifier lors de la rencontre (donc doivent sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-3-dans le cas où une équipe de jeunes, prend le risque de ne se déplacer qu'avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également l'entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires), les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-4-Aucun licencié majeur, non inscrit sur la feuille de marque avant la rencontre ne pourra et ne devra être rajouté.

2-5-si un des joueurs est majeur au moment de la rencontre, il ne peut pas être inscrit comme entraîneur adjoint.

2-6-cette ou ces disqualification(s), dûment motivée(s), sera ou seront inscrite(s) sur la feuille de marque par le premier arbitre.

Art. 65 – Saisie des résultats et transmission de la feuille de marque

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant les championnats et les brassages régionaux gérés par la Ligue **AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H00** de transmettre la feuille de marque sur INTERNET (toutes catégories) via le logiciel e-marque ou la plateforme fédérale FBI

Le club organisateur est responsable du contrôle de la saisie du score et du dépôt de la feuille de marque sur la plateforme fédérale FBI.

Si le résultat et/ou la transmission n'est pas sur la plateforme fédérale FBI par suite d'une mauvaise transmission de la feuille e-marque, le club doit en informer la Commission Régionale par courrier électronique en communiquant le résultat de la rencontre et en transmettant une copie numérique de la feuille de marque.

La date et l'horaire de transmission feront foi pour les éventuels manquements.

Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

Art. 66 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats régionaux

En aucun cas, deux équipes d'une même association sportive ne pourront évoluer dans la même division, sauf les équipes espoirs de pré-national. De même, l'union et l'une des associations sportives membre de l'union ne pourront évoluer dans la même division.

Impossibilités :

- pour l'équipe 2 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.
- pour l'équipe 3 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 2.

Les équipes 4 ne sont pas admises en Championnat Régional.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

Les points restent acquis, pour ou contre par les associations sportives à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 2.

Dans le cas où cette équipe 2 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Régional.

La descente de l'équipe 2 dans la division où évolue l'équipe 3 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 3 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 3.

Dans le cas où cette équipe 3 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Régional.

Les associations sportives, ayant leur équipe 1 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 2 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des compétitions, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 1 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

Les associations sportives, ayant leur équipe 2 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 3 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des compétitions, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 2 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 3.

Art. 67 – Ranking Régional (juillet 2025)

1. Méthode d'établissement du ranking régional :

Le ranking régional sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match)

2. Ranking régional Senior :

Le ranking régional **Senior** est un classement de l'ensemble des équipes évoluant **dans les championnats régionaux Seniors pour chaque secteur et pour chaque genre**. Le ranking régional est déterminé au terme de la phase finale titre, de play-off et barrage(s) de chaque division.

Les règlements sportifs particuliers Seniors peuvent utiliser un ranking déterminé après la fin d'une phase pour les qualifications pour la phase suivante.

Le ranking régional **Senior** pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable et en tenant compte des règlements sportifs particuliers incluant des **accessions et des** interdictions de repêchage.

3. Ranking régional Jeunes :

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme **de la phase telle que prévue par les règlements sportifs particuliers de la division en utilisant la méthode d'établissement décrite dans l'alinéa 1 du présent article.**

Art. 68 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2

1. Nombre d'accession au championnat régional RM3 ou RF2 :

Une montée est attribuée par division pré-régionale (masculine/féminine) organisée sur la Région Occitanie.

Une deuxième montée est attribuée aux divisions pré-régionales masculines et féminines, organisées par les comités 0031 et 0032/0065

Une deuxième montée est attribuée à la division pré-régionale masculine, organisée par le comité 0034

2. Proposition d'accession :

En fonction du nombre de montée attribuée, le Comité organisateur proposera prioritairement à l'équipe Championne de la division en respectant le RSP de la division concernée. Le Comité devra, par précaution, prendre attache auprès du club avant de proposer son nom à la commission régionale.

En cas de refus d'accession (ou d'impossibilité d'accession) au championnat régional obtenu par les RSP du comité, le comité organisateur pourvoira à son remplacement **avant la date butoir fixée par la Commission Régionale des Compétitions 5x5 en fonction des règlements du comité en vigueur.**

3. Cas d'une demande de réintégration dans les divisions départementales/interdépartementales/territoriale :

En cas de demande de réintégration en championnat départemental/interdépartemental/territorial d'une équipe ayant assuré son maintien en division régionale,

- **Avant le 1^{er} juin de la saison en cours**, la Commission Régionale des Compétitions 5x5 attribuera cette place au comité d'appartenance de cette équipe. C'est le comité qui pourvoira à son remplacement **avant la date butoir fixée par la Commission Régionale des Compétitions 5x5**.
- **Après le 1^{er} juin de la saison en cours**, la Commission Régionale des Compétitions 5x5 utilisera le ranking régional pour pourvoir à ce remplacement.

4. Cas de places encore vacantes après la fin de la procédure de repêchage :

Au moment du début de la procédure des engagements pour la saison suivante, la Commission Régionale des Compétitions établira un classement, par genre, des championnats pré-régionaux en fonction du nombre décroissant de licenciés compétitions des catégories Seniors, U19, U20 et U21 des comités composant chaque championnat.

Si après toutes les demandes de repêchage via le ranking régional des places sont encore vacantes avant la réalisation des calendriers sportifs, la Commission Régionale des Compétitions 5x5 **pourra proposer**, en fonction du classement par genre, les places vacantes de la manière suivante :

- 1) aux comités n'ayant pas eu la possibilité d'avoir une deuxième montée, **dans l'ordre du classement, puis**
- 2) aux comités ayant eu une deuxième montée, **dans l'ordre du classement et dans la limite de trois montées maximum par comité organisateur.**

Art. 69 – Remplacement d'une équipe / Fin de la procédure

Dans le cas où une équipe contesterait une décision lui refusant le droit de s'engager dans la division pour laquelle elle s'est sportivement qualifiée, cette équipe sera engagée au 15 juillet dans la division telle que prévue dans la décision contestée, et la division pour laquelle elle s'était sportivement qualifiée comportera un Exempt.

Seule une décision du Bureau Fédéral (à la suite d'une proposition de conciliation du C.N.O.S.F.) ou une décision d'une juridiction compétente pourra permettre de modifier son engagement.

Le Bureau Régional pourra modifier, une fois, la date-limite du 15 juillet à la suite d'une décision prise avant cette date ; mais devra fixer la nouvelle date avant le 31 juillet (inclus).

Art. 70 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la commission régionale des compétitions 5x5, du pôle Compétitions et Officiels, ou du pôle Administration Générale.

RAPPEL – ANNEXE 1 - REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA FFBB

COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS – INFRACTIONS ET MESURES

Pénalités automatiques

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des obligations d'e-Marque prévues par l'article 6.1 des RSG FFBB	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du délai réglementaire de transmission du résultat exact de la rencontre	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des délais réglementaires d'envoi de la feuille de marque papier ou des données e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisé pour un joueur	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Nombre maximum de JNFL supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	En l'absence de régularisation dans le délai de 48h : 1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de l'article 434.5 des Règlements Généraux	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 4.1 des RSG FFBB Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses maximum sur une feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur de l'association porteuse dans une inter-équipe (Règlement CTC)	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat et Coupe)	• Pénalité financière (cf. Dispositions Financières) et • 0 point au classement et • Imputation des frais d'organisation (art. 15 RSG FFBB)
Forfait simple en Phase Finale	• Pénalité financière (cf. Dispositions Financières) et • Refus d'accession

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Equipe déclarant forfait général après la date de clôture des engagements et avant la 1 ^{ère} journée de compétition	- Non-remboursement du 1 ^{er} acompte versé lors de l'engagement (correspondant à 20% des droits) et - Perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante en championnat régional et - Attribution éventuelle d'un nouveau droit sportif en championnat départemental (la décision appartenant au Comité)
Equipe déclarant forfait général après la 1 ^{ère} journée de compétition	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) et - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking de son championnat et - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat de Comité, décision d'engagement appartenant au Comité, et - Déclassement en fin de saison de l'équipe immédiatement inférieure à la dernière place de son championnat et - Non-remboursement des droits d'engagements et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général
Deux ou Trois notifications de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (Art. 15 RSG FFBB)
Non-respect du nombre de joueurs minimum sur la FDM	1 ^{ère} constatation : Pénalité Financière (cf. Dispositions Financières) 2 ^{ème} constatation : Pénalité Financière (cf. Dispositions Financières) 3 ^{ème} constatation et plus : ouverture d'un dossier disciplinaire
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (division gérée par la CR 5x5)	Pénalité Financière
Défaut de transmission de la charte d'engagements	Refus d'engagement
Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur au sein d'une association pour laquelle il n'est pas régulièrement qualifié	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Représentation de deux associations au cours d'une même saison	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Inscription d'un joueur sur la feuille de marque non présent lors de la rencontre	Perte par pénalité de la rencontre

EN LIEN AVEC LES REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Demande de dérogation - saisie avec un délai inférieur au 45 jours avant la date prévue	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Demande de dérogation - absence de réponse de l'association « adverse » dans les délais impartis	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)

Décisions

Infraction	Décision
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer ou Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes ou Validation du résultat
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Régional)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non-autorisé pour un joueur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (Exception faite du Statut Régional du Technicien)	Dossier Disciplinaire
Infraction à l'article 9 des RSG FFBB sur les équipements des joueurs	Dossier Disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
3^{ème} constat et plus du non-respect du nombre de joueurs minimum sur la feuille de marque	Dossier Disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Tout autre cas non-prévu	Dossier Disciplinaire
Compétition 5x5 : Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un joueur ou un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre Et Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes ayant permis le déroulement de la rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline
Port d'un équipement à connotation religieuse ou politique par un arbitre ou un officiel lors d'une compétition	Ouverture d'un dossier disciplinaire devant la Commission Fédérale de Discipline